

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société REVIVAL (anciennement dénommée STRAP) – commune d'ABBEVILLE
Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables**

**LA SECRETAIRE GENERALE DE LA PREFECTURE DE LA SOMME,
CHARGEE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,
PREFETE PAR INTERIM,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonction de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004, autorisant la société REVIVAL (anciennement dénommée STRAP) à exploiter son chantier de récupération et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux à ABBEVILLE (80100), et en particulier les articles III.2.1, III.3.6. et V.3.3 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 17 mars 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 25 avril 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 26 avril 2022, réceptionné le 2 mai 2022, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 10 mai 2022, réceptionné le 11 mai 2022 ;

Considérant la vacance du poste de préfet de la Somme ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 17 mars 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas de convention de rejet avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce point avait déjà fait l'objet d'une non-conformité lors de l'inspection du 21 décembre 2015.

Ce fait est contraire aux dispositions de l'article V.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 qui dispose que « Le rejet des eaux résiduaires dans un réseau public d'assainissement raccordé à une station d'épuration fait l'objet d'une demande préalable de l'exploitant auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Il donne lieu à l'établissement d'une convention écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

2. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Revival de respecter les dispositions de l'article V.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société REVIVAL (anciennement dénommée STRAP) exploitant un chantier de récupération et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux à ABBEVILLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article V.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, une ou plusieurs sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVIVAL (anciennement dénommée STRAP).

Amiens, le 10 AOUT 2022

La secrétaire générale, chargée de l'administration de
l'Etat dans le département, préfète par intérim,



Myriam GARCIA